Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

# Code civil

## Chapitre I — Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

### Extrait

### Article 164

#### Version du 17 mars 1803

**Texte source :** ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Néanmoins, le Gouvernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées au précédent article.

---

#### Version du 3 septembre 1807

**Texte source :** ***Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.***

Néanmoins, il est loisible à l'Empereur de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article.

---

#### Version du 30 août 1816

**Texte source :** ***Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.***

Néanmoins, il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article.

---

#### Version du 16 avril 1832

**Texte source :** ***Loi qui modifie l'article 164 du code civil.***

Néanmoins il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

---

#### Version du 4 novembre 1848

**Texte source :** ***Constitution du 4 novembre 1848.***

Néanmoins il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

---

#### Version du 2 décembre 1852

**Texte source :** ***Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre.***

Néanmoins il est loisible à l'Empereur de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

---

#### Version du 31 août 1871

**Texte source :** ***Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République.***

Néanmoins il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

---

#### Version du 10 mars 1938

**Texte source :** ***Loi ayant pour objet de modifier l'article 164 du code civil relatif aux prohibitions du mariage.***

Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées : 1° par l'article 161 aux mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée; 2° par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs; 3° par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

---

**Version du 11 juillet 1940**

**Texte source :** ***Acte constitutionnel n° 1.***

Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées : 1° par l'article 161 aux mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée; 2° par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs; 3° par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

---

**Version du 9 août 1944**

**Texte source :** ***Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.***

Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées : 1° par l'article 161 aux mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée; 2° par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs; 3° par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

---

**Version du 11 juillet 1975**

**Texte source :** ***Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.***

Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées : 1° par l'article 161 aux mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée; 3° par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.